



MAIRIE DE
L'ÎLE D'YEU

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE L'ÎLE D'YEU

La Maire de la Commune de L'ÎLE D'YEU :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

L 2221-22, notamment le point 8°, L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L 2223-30, l'article R 2213-1-1, les articles R 2213-15 à R 2213-23, les articles R 2213-33 à R 2213-43, les articles R 2213-40 à R 2213-42, les articles R 2223-1 à R 2223-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 131-13, 225-17 et 225-18-1, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 et notamment l'article R 610-5, relatif au non-respect des arrêtés de police ;

Vu le Code de la construction art L.511-4-1 ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R.321-42 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-1 et R.421-38-19 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2013 approuvant le règlement des cimetières de Port-Joinville et Saint-Sauveur et le règlement du columbarium visé en préfecture en date du 21 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juin 2011 approuvant la modification du règlement du columbarium visé en préfecture en date du 4 juillet 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal relative aux durées et tarifs des concessions révisable chaque année, et applicable au moment de l'attribution ou du renouvellement d'une concession

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le bon déroulement des funérailles, le maintien de l'ordre et de décence dans l'enceinte des cimetières de la commune de l'Île d'Yeu ;

Considérant que l'édition d'un tel règlement relève de la compétence du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2) et spéciale (articles L.2213-8 et L.2213-9) et qu'il doit donc être adopté sous la forme d'un arrêté ;

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations particulières :

- ❖ Des usagers des cimetières
- ❖ Des représentants de la Commune
- ❖ Des opérateurs funéraires qui interviennent dans les cimetières
- ❖ Des titulaires et ayants droit de concessions funéraires.

Arrête

Titre 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1er - Désignation

La commune de L'Ile d'Yeu, possède 2 cimetières

❖ **1-Port-Joinville**

❖ **2-Saint Sauveur**

Les cimetières sont affectés aux inhumations des défunts, en cercueil ou en urnes, et à la dispersion des cendres dans l'espace dédié du jardin du souvenir, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Les cimetières désignés disposent de sépultures cinéraires (columbarium, cavurnes), d'un jardin du souvenir, d'un caveau provisoire, d'un ossuaire. Seule la ville de L'Ile d'Yeu est habilitée à gérer les cimetières.

Article 2 – Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Jardin du souvenir

La dispersion au jardin du souvenir est ouverte à toutes personnes qui en font la demande

Une sépulture individuelle, dite, terrain commun, peut être affectée gratuitement pour une durée d'inhumation de 5 ans au minimum, aux personnes décédées suivant l'art L 2223-3 du CGCT pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Le Maire de L'Ile d'Yeu, pourvoit d'urgence, à ce que toute personne décédée sur la commune, soit inhumée décemment.

Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami, connu au moment du décès pour pourvoir à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation sous réserve du respect des volontés du défunt. Tout descendant ou ascendant connu, disposant de ressources suffisantes, devra rembourser les frais d'obsèques éventuellement engagés par la ville.

Titre 2 - AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Article 3 – Dimensions des sépultures et couleur des monuments

A compter du présent règlement, dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture, s'inscrira dans la superficie autorisée de 2m² à 2 m²50, et au moins 1,50 m de profondeur pour un cercueil en pleine terre.

Pour toute nouvelle attribution de sépulture, l'espace inter tombe sera de 0,40m sur les côtés et 0,50m à la tête et aux pieds autant que se faire se pourra. Les semelles seront interdites au-delà de la dimension autorisée de la concession.

Article 4 – Gestion administrative

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la mairie et du cimetière, mentionnent pour chaque sépulture, l'ensemble des données connues.

Un plan des cimetières est disponible en mairie au service cimetière, il est également affiché à l'entrée de chaque cimetière.

Une gestion informatique des sépultures, permet de renseigner les familles et les opérateurs funéraires en mairie, suivant les informations connues de la Mairie.

La localisation des sépultures est définie par :

- ❖ L'emplacement
- ❖ L'allée ou la rangée
- ❖ Le carré
- ❖ Le numéro de concession

Pour les concessions, si le creusement ou le caveau prévoient plusieurs places, cela sera enregistré dans les fichiers, afin de pouvoir renseigner les familles sur le nombre de places disponibles, et sous réserve de la vérification du droit à inhumation.

Les familles peuvent procéder à la réunion de corps, dans les mêmes conditions que les exhumations, ou faire procéder à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

En ce qui concerne les concessions, le nombre de corps n'est pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant dans le titre de concession. Et sous réserve de place disponible

Pour les sépultures cinéraires, en columbarium ou cavurne, le nombre d'urnes sera uniquement en fonction du volume de la case et des urnes et de la place disponible.

La commune indique aux familles qu'elle ne pourra pas être tenue responsable si l'urne est trop grande pour être déposée dans la case.

SPECIFICITE - Pêris en mer

La commune de l'Ile d'Yeu permet aux familles d'inscrire l'identité de leur proche péri en mer, dans un encadrement d'hommage prévu à cet effet dans chaque cimetière, les plaques doivent avoir une dimension maximale de **30 cm x 20 cm**. La commune pourra accompagner les familles dans la pose de cette plaque

Article 5 - Choix des emplacements

L'attribution et l'orientation, d'une concession ou d'un emplacement en terrain commun, seront désignés par l'administration communale en fonction de la place disponible et de la nécessité d'inhumation immédiate.

Toutefois les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sur la commune de l'île-d'yeu pourront dans la mesure du possible choisir le cimetière Saint-Sauveur ou Port-Joinville. La commune attribuera un numéro de concession et d'implantation, désignant la géolocalisation de chaque sépulture.

Titre 3 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR DES CIMETIERES

Article 6 - Comportements, règles et interdictions

Le comportement dans les cimetières, doit être discret, et conforme à la décence et au respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou qui enfreindrait quelque'une des dispositions du règlement sera expulsée.

L'entrée des cimetières sera interdite, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 5 ans qui se présenteraient seuls, aux chiens ou tous autres animaux domestiques non tenus en laisse.

Les cris, les chants, les enceintes portables, sauf en hommage funéraire, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Seuls les affichages communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- ❖ De pénétrer dans les cimetières autre que par la porte d'entrée, d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles funéraires, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- ❖ De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage, des bacs de tris sont installés à cet effet.
- ❖ De déposer des plantes ou objets divers dans les allées et entre les tombes.
- ❖ De planter tout résineux ou autres plantations volumineuses sur une concession ou sur les allées.
- ❖ De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- ❖ D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et à l'intérieurs des cimetières. Seuls les affichages communaux seront autorisés.

Article 7- Vols au préjudice des familles

La commune de L'île d'Yeu, ne sera pas responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, par conséquent il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ainsi que la nature du sol et du sous sol, ne pourront en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 8 - Circulation à l'intérieur des cimetières

La circulation de tous véhicules (automobile, remorque, motocyclette, trotinette, vélo...) est rigoureusement interdite à l'intérieur des cimetières à l'exception :

- ❖ Des fourgons funéraires, véhicules des marbriers
- ❖ Des véhicules techniques municipaux
- ❖ Des véhicules des personnes attestant d'une mobilité réduite sur présentation d'un certificat médical.
- ❖ Des véhicules d'entreprises de travaux habilités par la commune

Les portes d'entrée et les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules autorisés ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Titre 4 – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 – Inhumation, et dispersion

Aucune inhumation ou dispersion de cendres dans le cimetière de L'Île d'Yeu, ne peuvent avoir lieu, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sans une autorisation écrite préalable du Maire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

Afin d'éviter toute erreur de sépulture, la demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire, et à son décès par un ayant droit.

Le Maire pourra exiger un acte notarial, afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture de famille ancienne concernée.

Ne peut être inhumée dans un cercueil, qu'une seule personne, sauf les cas prévus par la législation en vigueur (mère décédée en couche avec un ses enfants sans vie, ou plusieurs enfants sans vie du même accouchement).

Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou cavurne, ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou lors de la reprise de sépulture par la commune.

Article 10 – Délais d'inhumation

Aucune inhumation, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès

Si le délai de 14 jours calendaires, après le constat médical de décès, est dépassé, l'opérateur funéraire devra demander une dérogation préfectorale, puis le Maire de L'Île d'Yeu délivrera ensuite l'autorisation écrite d'inhumation dans un des deux cimetières. Il en sera de même en cas de crémation au-delà du 14^{ème} jour de constat de décès.

Article 11 – Ouverture de sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle sera bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, avec un balisage au sol jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. Les tôles et les bâches seront interdites, car elles ne sont pas sécuritaires.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie (soit dans une citerne qui sera vidée dans un réseau d'eaux usées désigné, soit directement par branchement sur le réseau d'eaux usées).

Article 12 – Terrain commun, constructions et reprises

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L2223-3 du CGCT. La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans au maximum. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul corps en cercueil ou en urne en pleine terre.

Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite, sauf en cas d'obligation sanitaire.

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne pourra être construit sur les sépultures en terrain commun. Il ne pourra être placé que des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors de la reprise.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise du dit terrain. Un affichage à la porte du cimetière, et sur la sépulture informeront les familles du projet de reprise. Dans la mesure du possible, un courrier sera adressé à toute famille connue.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés, qui deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, une personne pourra acquérir une concession, pour une des durées votées par le conseil municipal. Cette concession pourra être créée sur place, sans déplacer la sépulture. Toutefois si le concessionnaire souhaite y inhumer d'autres cercueils, il faudra procéder à une exhumation exclusivement à la demande du plus proche parent du défunt. L'exhumation permettra soit l'approfondissement de la sépulture, ou le rassemblement des ossements dans un cercueil de dimension appropriée.

Si personne ne souhaite acquérir une concession, la commune procèdera à ses frais à la reprise de sépulture. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage, dans l'un des deux cimetières.

Un registre ossuaire, consultable en mairie, mentionnera l'identité des personnes inhumées qui y seront déposées.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 13 - Caveau provisoire et case provisoire

Le caveau provisoire ou la case provisoire, peut recevoir temporairement les cercueils ou les urnes, qui ne peuvent pas être inhumés immédiatement.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ou dans la case provisoire, ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ce caveau provisoire ou cette case provisoire, les cercueils et urnes contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée

depuis plus de 14 jours calendaires doit être déposé dans un cercueil hermétique avec filtres épurateurs, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

Ce cercueil en métal est aux frais de la famille.

L'enlèvement des cercueils et urnes placés dans le caveau provisoire ou la case provisoire, ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La durée des dépôts en caveau provisoire ou case provisoire est fixée à 2 mois renouvelable une fois. Au-delà, le Maire décidera d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun, aux frais de la famille, et fera inhumer l'urne dans l'ossuaire. Le tarif sera suivant la délibération du CM en vigueur.

Titre 5 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 14- Attributions des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans les cimetières de l'Ile d'Yeu, devront impérativement faire une demande écrite en Mairie, cette attribution ne sera possible, que sous réserve de places disponibles.

L'acquisition d'une concession quel que soit le type, ne sera possible qu'au moment d'un décès ceci par rapport à la spécificité de la commune de l'Ile d'Yeu, dont le territoire n'est pas extensible.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Par ailleurs, aucun titre de concession ne sera rédigé au nom du défunt. Aucune entreprise, même en cas de contrat obsèques, ou organisme de tutelle ne pourra acquérir une concession. En absence de personne physique souhaitant être concessionnaire, le défunt sera inhumé en terrain commun.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs, conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public. Toute concession donnera lieu à un acte de concession

Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées, lorsque l'étendue des cimetières le permet, cette notion englobe également les concessions en case de columbarium, et cavurnes.

Article 15- Droits et Obligations

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. En cas de décès du concessionnaire, les héritiers sont tenus d'en informer la Mairie, et de faire enregistrer les ayants droits. La concession devra être enregistrée chez le Notaire au moment de la succession.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés

Le concessionnaire, est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- ❖ Une concession individuelle : pour la seule personne expressément désignée.
- ❖ Une concession familiale : pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants et alliés.
- ❖ Une concession collective (ou nominative ou limitative) : pour les seules personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs membres de la famille.

Au décès du concessionnaire il sera totalement impossible d'ajouter un défunt non prévu contractuellement par le fondateur.

Tout changement du droit à inhumation par le concessionnaire et lui seul, entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Article 16– Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le ou les concessionnaires devront payer la concession au tarif en vigueur au moment de l'attribution.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et révisable chaque année.

Article 17- Durées des concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- ❖ Concession au sol (Pleine Terre ou Caveau), ou Columbarium (Case), ou Caverne pour une durée de 15 ans ou 30 ans
- ❖ Les concessions perpétuelles ne sont plus autorisées (sauf suivi des dossiers existants)

Article 18- Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées votées par le conseil municipal, au moment du renouvellement.

Suivant l'article L 2223-15 du CGCT, les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droit de l'existence de ce droit de renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira à la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date de fin du contrat, dans les deux ans maximums après échéance.

Passé ce délai, la concession au sol ou en cinéraire fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps, y compris pour une urne inhumée ou scellée sur le monument.

Il pourra être procédé aussitôt à un autre contrat, dès lors que la commune aura effectué la reprise de sépultures à ses frais.

Les corps exhumés seront déposés en reliquaire identifiés uniquement en bois, et consignés sur le registre ossuaire. Les constructions seront détruites, ou revendues suivant la volonté de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Par ailleurs la personne qui renouvelle, ne pourra ni ajouter, ni retirer des ayants droit, prévus par le fondateur dans le contrat initial.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, et de circulation.

Article 19 – Conversion, rétrocession et donation

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit (si le concessionnaire est décédé), pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement en une concession de plus longue durée.

La conversion est envisagée exceptionnellement pour un renouvellement anticipé, uniquement pendant les dernières années avant l'échéance. La concession repartira du jour de paiement, déduction faite du montant de la durée non utilisée, sur la première période non échue.

RETROCESSION :

Le concessionnaire de son vivant pourra rétrocéder sa concession à la commune aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) en aucun cas il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux construits sur ces concessions quelque soit le délai restant.

Un accord écrit entre le concessionnaire et la commune précisera les conditions de rétrocessions.

DONATION :

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire, si la concession est ou a été occupée. Le don à un tiers ne sera pas possible.

La donation fera l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire de L'Ile d'Yeu, qui pourra exiger un acte notarié.

Toute cession, qui serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, est déclarée nulle et de nul effet.

Article 20 – Reprises des concessions perpétuelles et/ ou sans titre

Les sépultures affectées à perpétuité et ou sans titre, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture, après constat d'état réel d'abandon.

Suivant l'art R 2223-14 du code général des collectivités territoriales, un acte de notoriété sera rédigé par le Maire lorsque l'acte de concession fera défaut.

La procédure de reprise sera conforme à la législation et réglementation en vigueur, notamment les articles L 2223-17 et art R2223-12 à R2223-23. Les restes mortels seront déposés dans un reliquaire en bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées, y compris des urnes, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

Titre 6 - TRAVAUX et CONSTRUCTIONS SUR LES CONCESSIONS

Article 21 - Constructions -Travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une approbation de travaux par la commune. Il sera vérifié la qualité du demandeur, et la sécurité de la construction envisagée.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites, afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau, devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propriété, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose, les frais engagés seront à la charge du concessionnaire ou de sa famille.

La commune propose à la vente des caveaux, dont le nombre de places dépend de la disponibilité au moment de la demande. Une facturation séparée sera effectuée après signature d'un devis/bon de commande auprès des services administratifs de la commune.

Un représentant de la commune, pourra accompagner l'entreprise pour lui désigner l'emplacement, un état des lieux sera effectué avant et après travaux. Toute intervention dans les cimetières, pourra faire l'objet d'une surveillance communale de manière inopinée.

Article 22– Inscriptions ou gravures

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son approbation.

Article 23- Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement et totalement refermée, par de la terre pour les fosses ou par des plaques sécuritaires pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Article 24 – Sépultures entretenues par la commune

Par délibération du conseil municipal, certaines sépultures pourront être entretenues par la commune, ou par le Souvenir Français.

Titre 7- REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES **(Sépultures cinéraires et jardin du souvenir)**

Article 25 – Destination des cendres dans les cimetières de l'Ile d'Yeu accessible aux conditions définies par l'article 2 du présent arrêté

Des sépultures cinéraires de type caverne, columbarium et jardin du souvenir, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y disperser les cendres de leurs défunts.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

La dispersion de cendres dans une sépulture cinéraire ou dans, ou sur une sépulture est interdite.

Article 26 - Sépultures cinéraires columbarium et cavurnes : particularités

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, après autorisation écrite du Maire.

Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale. Pour une exhumation, une demande de la part du plus proche parent du défunt, sera exigée pour que le Maire puisse délivrer une autorisation écrite.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. Les urnes seront déposées à l'ossuaire, en cas de non renouvellement de la case, et il en sera fait consigne sur le registre ossuaire consultable en Mairie.

La case de columbarium est fermée par une plaque en granit, si la famille détériore cette plaque, elle sera remplacée à l'identique aux frais de la famille, sur autorisation de la mairie. Il en sera de même pour les cavurnes disposant d'une plaque de fermeture en granit.

Le médaillon comprenant une photo du défunt est autorisé.

Elles sont attribuées pour 15 ans et 30 ans.

Les dimensions de ces sépultures seront indiquées au concessionnaire au moment de l'attribution et elles seront inscrites sur le titre de concession.

Article 27 – Scellement d'urne

Le scellement d'une urne sur un monument, est autorisée par le Maire, en conformité avec le droit à inhumation prévu dans le titre de concession, ou par le concessionnaire fondateur du temps de son vivant. La famille sera totalement responsable, en cas de dégradation de l'urne, même si elle est scellée sur le monument à l'intérieur d'un coffrage de protection. La commune ne pourra pas être tenue responsable de vols, détériorations, y compris en raison d'intempéries.

Article 28 – Jardin du souvenir ouvert à tous

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres pour les défunts, qui en ont manifesté la volonté du temps de leur vivant, ou à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion qui s'effectue en un lieu collectif, étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

Une plaque nominative sera posée sur la stèle située au jardin du souvenir. Les noms des défunts seront affichés dans l'espace dédié. Une plaque nominative pourra être posée sur la stèle située au jardin du souvenir. La plaque et la gravure seront à la charge de la famille.

Toutefois la gravure devra respecter le style choisi par la commune, le texte devra s'arrêter au Nom, Nom de jeune fille, prénom, et éventuellement la date de naissance et date de décès du défunt

Tout signe d'appropriation de l'espace, est interdit dans le jardin du souvenir. Ne sont autorisées que les fleurs naturelles dont le retrait sera effectué à l'initiative par les agents communaux. Tout objet pérenne, telles que plaques, fleurs artificielles...seront retirés d'office.

L'espace est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion, ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Titre 8 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 29 - Demande d'exhumation

Les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire, s'il est décédé, par un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Suivant l'Art R 2213-41.

Tout cercueil en bois ou urne peuvent être exhumés sans délai.

Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne ou le cercueil sera déposé au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 30 - Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière, ou pendant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière cachée au public. (CGCT Art R 2213-46)

Les exhumations seront effectuées aux horaires fixés par la commune garantissant l'absence de visiteurs dans le cimetière à proximité de l'exhumation.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les sépultures en pleine terre un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Article 31 - Mesures d'hygiène

Les entreprises interviendront dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, conformément au Code du Travail.

Pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...).

Les bois de cercueils et autres déchets seront évacués par l'opérateur funéraire.

Article 32- Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés,

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels à l'état d'ossements, de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, (en cas de reprise de sépulture par la commune) ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation, ou réinhumés dans une autre concession, ou un autre cimetière.

Le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, il sera obligatoirement identifié, en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique,

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise funéraire choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de déplacement au sein du cimetière. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 33 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Sauf dérogation délivrée par le procureur, conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation. Ce serait une violation de sépulture, c'est ici qu'intervient le délai de rotation. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique du Maire ou d'un Adjoint.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire quelle que soit la destination du corps.

Article 34 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne pourra être donné à qui que ce soit, conformément au code pénal « art 225-17. »

Article 35 - Réunion ou réduction de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après

autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 36 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 37 – Ossuaire

Est affecté à perpétuité dans le cimetière de Saint-Sauveur et de Port-Joinville de L'île d'Yeu, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrits toutes les références concernant l'identité des défunts, et des sépultures, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

Titre 9 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 38- Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- ❖ De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- ❖ Du suivi des tarifs
- ❖ De la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- ❖ De la police générale des inhumations et des cimetières

Article 39 – Surveillance

Le personnel communal doit veiller à l'application, de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Titre 10- DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 40 – Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la commune et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 41- Fonctionnement

Les tarifs des concessions, votés par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie. Sur le site de la mairie, et aux portes du cimetière

Chaque représentant communal, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à disposition du public en mairie, aux portes des cimetières, et sur le site internet.

Règlement sur la protection des données personnelles (RGDP)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 Mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, la population bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de données personnelles en écrivant :

Par courrier à : Mairie de L'Ile d'Yeu, 11 quai de la Mairie, CS60714 85350 L'Ile d'Yeu

Cet arrêté entre en vigueur dès sa publication, il remplace et annule toute délibération et tout arrêté antérieur relatif à la règlementation du cimetière.

La Directrice générale des services de la commune de L'Ile d'Yeu et tous les agents placés sous ses ordres sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera remise à la Brigade de Gendarmerie de L'Ile d'Yeu, au Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi qu'à la Police Municipale chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les entreprises funéraires et tout intervenant dans les cimetières, prendront connaissance de ce règlement et devront l'appliquer.

Les infractions à ce règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi, sans préjudice des actions en justice, que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de la Roche-Sur-Yon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

L'ILE D'YEU, le 30.10.2025

Carole CHARUAU



Maire,

Certifié exécutoire du fait de :

- La publication en date du